

EXPERTISES

des systèmes d'information

Le socle électronique du droit de la preuve

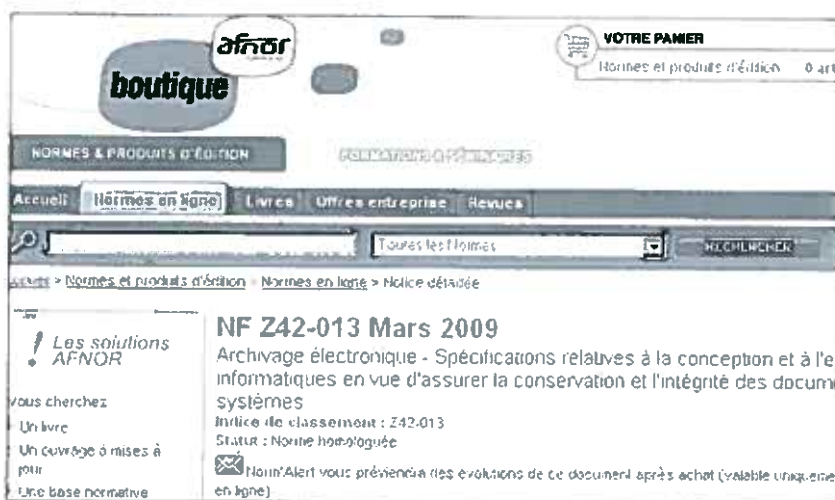
La disparition progressive du papier au profit du numérique est un phénomène sociétal aussi révolutionnaire que, désormais, banal. Le droit s'est doté de quelques dispositions qui prennent en compte cette évolution. Mais la jurisprudence portant sur les conditions d'identification de l'auteur et d'intégrité du contenu est exsangue, de sorte que bien des entreprises fortement concernées aujourd'hui par les processus dématérialisés sont tout à fait incapables de savoir si elles pourront, dans cinq ans seulement, fournir les documents numériques que leur demanderont une juridiction ou une caisse d'assurance maladie. Dans ce cas de figure, il ne suffira plus de savoir retrouver une information archivée : il faudra produire un élément de preuve incontestable.

La Cour de cassation s'est prononcée le 4 décembre 2008 sur un contentieux qui opposait une entreprise, Continent, à la CPAM de la Marne, sur le sujet de la valeur de l'écrit numérique. Les caisses sont familières de ce genre de situations litigieuses : au nom de l'"égalité des armes", la reconnaissance du caractère professionnel des accidents du travail s'établit au travers d'échanges contradictoires. Dans cette espèce, Continent demandait à la CPAM de prouver qu'elle avait bien respecté le formalisme d'une information obligatoire, à savoir qu'elle avait avisé l'entreprise, avant la prise en charge de l'assuré, "de la fin de la procédure d'instruction, de la possibilité de consulter le dossier et de la date à laquelle elle entendait prendre sa décision". La CPAM avait produit la copie informatique de son courrier, sur papier à entête orné d'un logo adopté l'année suivante. Pour la cour d'appel, cette présentation n'avait rien de problématique : le document communiqué établissait que la caisse ne contrevenait pas aux dispositions de l'article R 411-11 du code de la sécurité sociale qui lui attribuent une obligation d'information. La cassation est survenue, non pas du fait que la caisse avait fait le choix de n'avoir conservé qu'une copie informatique de son courrier, mais sur les articles 1334, 1348, et 1316-1 du code civil : (...) "Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que lorsqu'une partie n'a pas conservé l'original d'un document, la preuve de son existence peut être rapportée par la présentation d'une copie qui doit en être la reproduction non seulement fidèle mais durable ; que selon le troisième, l'écrit sous forme électronique ne vaut preuve qu'à condition que son auteur puisse être dûment identifié et qu'il soit établi et conservé dans des conditions

de nature à en garantir l'intégrité (...)".

C'est sur le socle de ces dispositions que la Cour de cassation érige le droit de la preuve pour les documents créés par logiciel, sans qu'il soit nécessaire de passer par une édition papier, de toute manière moins convaincante, l'écrit électronique permettant aussi le recours aux informations des métadonnées. D'où la nécessité de mettre en oeuvre un processus informatique qui intègre notamment les contraintes de l'article 1316-1 du code civil. Le juge des futures affaires d'archivage sera-t-il à même d'évaluer le respect effectif de ces critères ? Sans doute s'appuiera-t-il sur la documentation du processus implémenté, la "politique d'archivage".

Une évolution normative est récemment venue consacrer une telle approche. La nouvelle version de la norme française NF Z 42-013, entrée en vigueur le 4 mars 2009, devrait permettre d'évaluer la conformité des systèmes d'archivage aux évolutions techniques et juridiques de l'écrit électronique. Elle ne se limite plus au support physique Worm mais admet les supports réinscriptibles, sous réserve d'un recours à la cryptologie voire à la signature électronique. L'analyse des contentieux liés au droit de la preuve s'en trouvera-t-elle allégée ? C'est un des buts théoriquement poursuivis. Espérons que ces nouvelles exigences n'aient pas pour effet pervers de déconsidérer celles qui sont liées à l'informatique et libertés. Auquel cas les précieuses preuves n'auraient pas plus de valeur juridique qu'un spam.



INTERVIEW

Pierre-Louis Dauzier
La diffamation en ligne

DOCTRINE

Création et exploitation de bases de données mutualisées

JURISPRUDENCE

Accès aux codes sources d'un logiciel par un utilisateur



Droit des médias

Pierre-Louis Dautier

Les nouveaux habits de la diffamation

Il existe toutes sortes d'auteurs, rappelle l'avocat Pierre-Louis Dautier, dans toutes sortes de domaines culturels et qui méritent tous cette belle qualification, quel que soit le support qu'ils utilisent. Mais certains des délits qu'ils sont susceptibles de commettre à ce titre, comme la diffamation, comportent des spécificités, s'ils sont commis sur internet : à la portée de tout un chacun, ils sont vraisemblablement en augmentation exponentielle, tout en disposant de moins de visibilité, du fait d'abord de leur très vaste sphère de diffusion, puis de la possibilité d'une découverte tardive, l'information restant éventuellement publiée de manière indéfinie. Le constat avait souvent été fait que l'égalité de la durée de la prescription accordée à tous les délits de presse, sans que soit pris en compte leur mode de commission, était défavorable aux plaignants victimes de diffamation en ligne. La proposition de loi actuellement en débats prend raisonnablement en compte ces différents aspects. Pierre-Louis Dautier les analyse avec la même finesse et précision qu'il dissèque la législation et la jurisprudence concernant les médias en ligne. L'impact du développement technologique sur le droit d'auteur : cette problématique émergente peut devenir une passion dominante.

Monique Linglet : Votre biographie fait état d'années de formation où alternèrent lettres et droit. Lors de vos 20 ans, lorsqu'il vous fallut bien choisir, existait-il une primauté entre ces centres d'intérêt ? Et finalement, quel est l'élément qui fit que le droit a triomphé sur les belles lettres ?

Pierre-Louis Dautier : Vous avez constaté que j'ai commencé mes études en littéraire. J'ai suivi un cursus très orienté dans ce sens en hypokhâgne et en khâgne. Pour des raisons qui tiennent beaucoup au latin et au grec, je n'ai pas réussi le concours.

Comme cette période s'est révélée très chargée, j'ai eu alors envie de trouver d'autres orientations. J'ai terminé ma licence de lettres classiques, et un peu par hasard (et aussi sur le conseil de mon père), je me suis inscrit en droit "qui mène à tout", comme il me l'avait dit.

M.L. Votre père était-il juriste ?

P.-L.D. Il était dans les affaires, il était banquier, et il aurait préféré en fait que je fasse sciences-po. Mais c'est tout de même sur son conseil que je me suis inscrit en droit à Paris II. Lorsqu'on sort de classes préparatoires, on a acquis des méthodes de travail tout à fait efficaces. J'ai beaucoup profité de cet acquis.

M.L. En quelque sorte, le choix du droit s'est révélé être le choix de la facilité.

P.-L.D. C'est un peu cela. Quant à mes études de lettres classiques, je ne les ai pas poursuivies au-delà de la licence, mais elles m'ont beaucoup servi et me servent encore, aussi bien pour la culture générale que pour l'expression.

Dans le milieu du droit, je me suis constitué un tissu relationnel très dense qui existe toujours aujourd'hui. J'ai passé un

DEA avec M. Françon en propriété littéraire puis je me suis présenté au concours du barreau. Mon premier cabinet était principalement axé sur le droit d'auteur. Poussé par mes compagnons, je me suis présenté à la conférence du stage. Je suis devenu 3^{ème} secrétaire dans la promotion de 1981. C'est ainsi qu'a commencé ma carrière au palais, voici une trentaine d'années.

M.L. La conférence du stage, n'est-ce pas l'indication d'un désir de théâtre ?

P.-L.D. C'est surtout une expérience irremplaçable pour se familiariser avec les techniques de la plaidoirie, entrer en relation avec les magistrats. C'est aussi un moyen d'intégrer le palais de façon assez confortable, puisque vous êtes régulièrement en contact avec des membres du conseil de l'ordre, avec le bâtonnier. La préparation elle-même, qui comprend les conférences Berryer, Tronchet (à l'époque, sur l'improvisation), vous confère une sorte d'initiation, installe une camaraderie fort précieuse en cette période de débuts professionnels.

M.L. Tous ces aspects ne concourent-ils pas à la notion d'"aisance" ?

P.-L.D. Ce qui est très formateur, c'est qu'on a beaucoup de dossiers au pénal puisque les secrétaires de la conférence assurent la permanence de ce qui était alors les flagrants délits et qui est devenu les comparutions immédiates. Cela vous fait découvrir une justice de rapidité où il faut trouver très vite les arguments pertinents et favorise vos relations avec les magistrats avec qui s'installe dans ces conditions une estime réciproque.

M.L. Vous n'avez pas regretté de ne pas avoir fait magistrat ?

P.-L.D. Non, mais cela ne m'empêche pas de déplorer qu'il n'existe pas en

France de passerelles plus faciles entre les deux professions qui n'ont que trop tendance à se mésestimer alors qu'elles devraient au contraire cultiver leur proximité. Les avocats spécialisés ont l'opportunité de se retrouver assez régulièrement devant les mêmes magistrats qui peuvent ainsi vérifier que leur plume, leur signature n'est pas usurpée. La confiance qu'il leur porte renforce la portée de leurs propos, leurs messages, parfois dans des situations un peu complexes qui requièrent une grande qualité d'écoute. Dans les chambres très spécialisées à Paris se produisent souvent des échanges de haut intérêt entre avocats et magistrats, qui permettent de mieux appréhender les problématiques les plus subtiles ou les plus nouvelles, comme celles qui sont liées au développement d'internet et à ses conséquences sur les questions de propriété intellectuelle et de droit des médias. C'est utile parce que le droit est parfois à la traîne de la technique. Il importe que l'élaboration de la jurisprudence se passe dans les meilleures conditions.

M.L. Ces activités que vous évoquez : "propriété intellectuelle", "droit des médias", ne sont-elles pas les vôtres, avec leur tonalité littéraire ?

P.-L.D. Oui, mais je ne me considère pas comme un avocat traditionnel du "droit d'auteur", du fait que ce terme peut se révéler assez limitatif aujourd'hui.

M.L. Il est clair que vous n'êtes pas d'abord le spécialiste des "belles lettres".

P.-L.D. Oui, la contrefaçon littéraire est une question que l'on rencontre peu. De par la clientèle que j'ai développée, je suis surtout axé sur les médias et les techniques de communication qui, certes, font appel au droit d'auteur (les journalistes, les réalisateurs, les scénaristes sont des auteurs).

M.L. A environ 50 ans, vous avez eu l'occasion de constater l'évolution de la législation, mais aussi de votre clientèle et de ses demandes.

P.-L.D. On accompagne souvent ses clients, on se forme à leur contact. J'ai commencé dans un cabinet très traditionnel du droit d'auteur qui défendait des écrivains dans leurs relations avec des maisons d'édition, sur des problèmes

La liberté de caricature et de parodie a été reconnue par une jurisprudence qui a privilégié avec une certaine constance la liberté d'expression, mais un revirement est possible sur certains sujets.

de contrefaçon d'œuvres artistiques ou graphiques. Ces questions qui existent toujours sont devenues anecdotiques, non pas pour les personnes qui sont confrontées à ces difficultés, mais en termes de jurisprudence, compte tenu de la révolution apportée par internet, bien sûr, mais aussi par la télévision dans ses prolongements actuels. Les avocats qui s'occupaient de médias ont été obligés de comprendre l'évolution des techniques de communication pour en tirer les enseignements juridiques. Au client d'être pédagogue pour éclairer la technicité du support qu'il utilise.

M.L. Les responsabilités s'établissent à partir d'une compréhension précise du phénomène litigieux.

P.-L.D. C'était simple avec le satellite, mais l'internet a rendu les choses plus complexes.

M.L. Ces questions constituent-elles l'image de votre cabinet ?

P.-L.D. Ce cabinet comporte plusieurs départements, et je vais vous présenter le mien. Il s'occupe de droit des médias et défend les intérêts de groupes audiovisuels, radiophoniques, de presse, de producteurs. La titularité des droits, la protection des œuvres selon les modes de communication, l'utilisation de la musique à la télévision, sa reproduction sur internet, les publicités, la violation du droit à l'image, de la personnalité, la diffamation, l'injure, le droit à la vie privée, l'atteinte à la présomption d'innocence : nous nous occupons de toute la déclinaison de ce qu'est aujourd'hui le droit de la communication.

M.L. Il est notoire que vous êtes l'avocat de Canal+. C'est le client historique ou c'est le client exemplaire ?

P.-L.D. Les deux, sans doute. J'ai été contacté en 1984 par Canal+ qui était

alors une chaîne toute jeune, alors que je n'étais moi-même qu'un jeune collaborateur d'un cabinet certes réputé. Mes premières affaires étaient celles des Guignols de l'info, ou même, je crois, des Arènes de l'info pour reprendre le titre d'alors. Elles ont été à l'origine de toute la jurisprudence qui s'est prononcée sur la parodie et l'humour dans le monde des médias.

M.L. Et la caricature, je pense.

P.-L.D. C'est exact. Les Guignols de l'info sont une petite lucarne de caricature de notre vie politique et sociale quotidienne. A cet égard, ils peuvent froisser les personnes caricaturées. Il existe ainsi des décisions où s'opposent à Canal+ la famille de Monaco, Jacques Calvet, certaines personnalités des médias, de la vie littéraire. Tous ces gens se sont émus du "manque de respect", du caractère un peu cru des propos, du ton de l'émission. La jurisprudence a été relativement constante et a reconnu la liberté de caricature et de parodie, en l'encadrant de quelques limites, comme le respect de la dignité humaine. La frontière est parfois difficile à trouver, mais finalement on la découvre en filigrane. On détecte assez bien ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas.

M.L. Est-ce que le public n'a pas fini par s'habituer à ce fameux ton d'humour et par se montrer de plus en plus tolérant ? Ou au contraire, l'époque ne serait-elle pas plus conformiste que celle des années 80, si bien que les "victimes" s'offusqueraient plus vite ?

P.-L.D. Cela dépend des sujets. Au départ les hommes politiques et surtout publics qui n'avaient pas l'habitude de se voir caricaturer ainsi ont mal réagi au comique de répétition. Puis effectivement, ils ont fini par accepter ce mode d'expression. La question a récemment reparu avec cette fois une thématique religieuse qui a été très largement mé-

Sur internet, les phénomènes de contrefaçon ont moins de visibilité que ceux qui sont commis sur un autre support, ce qui complique la mise en œuvre des procès.

diatisée. Les tribunaux ont tranché en privilégiant la liberté d'expression, mais on est passé près d'un revirement.

M.L. Il me semble en effet qu'il existe actuellement une tendance sociétale procédurière en la matière : bien des libertés de naguère indignent aujourd'hui.

P.-L.D. Sans doute internet a-t-il rendu aussi visibles qu'incontrôlables les éléments diffamatoires. Sur l'organe de presse traditionnel, les auteurs acceptent la responsabilité de leurs signatures, et il y a moyen de faire respecter des principes. Les règles du jeu sont moins apparentes dans le monde virtuel.

M.L. C'est pourquoi internet est souvent dénoncé comme un "territoire" entièrement consacré à la diffamation.

P.-L.D. Internet a été au contraire conçu pour rendre la communication plus facile. Mais au travers des forums de discussions, des blogs et des sites, la liberté d'expression peut apparaître comme sans limites, puisque protégée par l'anonymat ou par toutes sortes de stratagèmes : on peut changer d'adresse, on peut changer de pseudo. Les propos diffamatoires, souvent issus de rumeurs ou d'éléments de réalité travestis, font boule de neige. Il est très inquiétant de constater que la liberté d'expression est impunément bafouée. La diffamation s'apparente souvent à la délation et, au final, elle est souvent très préjudiciable à ses victimes. Toutes sortes d'infractions pénales peuvent être commises par des gens qui ont l'impression de ne faire qu'exercer un droit.

M.L. S'il fallait croire le discours commun qui conspu internet, la diffamation devrait donc avoir cru au même rythme que l'échange numérique depuis dix ans. Est-ce ce que nous dit l'évolution de la jurisprudence ?

P.-L.D. La diffamation, qui n'est pas une spécificité de l'internet, a d'abord été pri-

se en compte par le droit de la presse qui la définit comme étant tout propos rendu public qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne publique ou privée. Le développement d'internet a donné un nouveau champ d'application à la loi de 1881 entraînant quelques difficultés d'adaptation. Celles-ci ne tiennent pas tant à la détermination des propos incriminés qu'à l'identification de leurs auteurs et des intervenants dans la "chaîne". La loi de 1881 avait posé une échelle de responsabilités, la "responsabilité en cascade", du directeur de la publication, en tant qu'auteur principal du délit qui rend public le propos diffamatoire, qui est censé en avoir eu connaissance au préalable, et l'avoir publié en connaissance de cause, et par principe de subsidiarité, la responsabilité des auteurs qui en sont que des complices, et par défaut, celle des imprimeurs et de toute personne qui participe à la diffusion.

Lorsqu'on a étendu la loi de 1881 aux organes de la presse audiovisuelle, faute de directeur de la publication, on a recherché la responsabilité du directeur général de la société éditrice en l'absence même d'une publication prise au sens matériel du terme.

Pour internet, de la même manière, on a considéré que l'éditeur du site pouvait être responsable des propos. La difficulté vient de ce que ceux-ci ne sont pas contrôlés, notamment dans les forums de discussion. L'absence de responsabilité pénale est posée par les dispositions de la LCEN. S'impose donc une mise en demeure et une notification aux sites et aux hébergeurs.

M.L. La complexité de cette action ferait donc qu'il n'y a pas eu d'explosion jurisprudentielle dans ce domaine.

P.-L.D. Non. On peut même dire qu'internet a rendu plus difficiles ces actions judiciaires. Les phénomènes sont fugaces, et on obtient moins de visibilité que

dans le cadre d'un reportage télévisé ou d'un journal papier. Sur internet, on va rechercher l'information plus qu'on ne la reçoit. Il faut donc prouver le fait diffamatoire dans un immense domaine. Si bien qu'il y a relativement peu de procédures au regard du grand nombre de délits effectivement commis dans le monde virtuel.

M.L. La "visibilité" de l'acte diffamatoire est moindre sur internet que sur d'autres supports.

P.-L.D. Tout le monde perçoit en même temps un propos diffamatoire tenu lors d'un journal télévisé. Si les mêmes termes figurent sur un site, vous ne les rencontrerez probablement que si vous faites une recherche ciblée sur la personne ou la société victime de la diffamation.

M.L. Arrive-t-il aux avocats spécialisés de dissuader leur client de se lancer dans une procédure lorsqu'il leur apparaît que l'établissement de la preuve est aléatoire ?

P.-L.D. Il faut savoir que lorsque l'on affronte une rumeur bien relayée par toutes sortes d'internautes qui se découvrent auteurs, le travail pour la faire cesser est titanesque. Ce qui fonctionne relativement bien, c'est la mise en œuvre des mécanismes offerts par la LCEN. Si vous parvenez à vous adresser en anglais à une des sociétés américaines qui gèrent ces sites, elle vous répondra rapidement et supprimera l'accès aux propos litigieux. Mais ce n'est pas toujours la fin de l'histoire : le lendemain, d'autres internautes reproduiront ce qu'ils ont lu la veille. Et vous connaîtrez le sentiment d'impuissance face à ce phénomène d'expression de la rumeur.

Pour pallier l'absence de contrôle, on peut porter plainte, diligenter des enquêtes de police. Parfois on met en évidence la responsabilité d'un ou cent internautes, mais les procédures vont être extrêmement lourdes. On se contente souvent de faire cesser le trouble en renonçant à obtenir réparation du trouble. Si votre client tient absolument à ce dernier aspect, il faut lui faire comprendre qu'il n'est pas possible de faire poursuivre toutes ces personnes devant les tribunaux. Il est préférable de se limiter à l'organisateur de ces groupes.

La situation que j'évoque est celle qui est

occasionnée par des forums où la liberté d'expression est inorganisée. S'il s'agit d'organes de presse en ligne bien structurés, les délits de presse ne sont pas plus difficiles à sanctionner que s'ils étaient commis sur support papier.

M.L. La diffamation à caractère politique peut émaner d'innombrables sources.

P.-L.D. Oui, mais les hommes politiques sont plus sereins, plus expérimentés. Ils ont d'autres moyens d'expression pour faire cesser le trouble, comme les conférences de presse. La personne privée se trouve un peu plus démunie.

M.L. Au cœur de ces actions complexes se niche la question de la prescription. Où en est la proposition de loi sur le sujet ?

P.-L.D. Tout à fait d'actualité, elle répond à une problématique abordée tout à l'heure. Le droit de la presse encadre la poursuite des délits d'une prescription courte de trois mois qui doit être interrompue tous les trois mois par des actes positifs, signifiant le maintien de l'intention de poursuivre. Ces dispositions sont très protectrices de la presse. Mais sur internet, apparaît une difficulté spécifique d'identification des auteurs et de la date de mise en ligne. Autre particularité, la permanence des informations diffamatoires sur les sites. Une émission télévisée disparaît après sa diffusion. Il est alors normal que le délai de prescription coure à compter de cette date et s'éteigne trois mois après, ce qui laisse les affaires se régler rapidement. Sur internet, il en va autrement puisque les informations disparaissent rarement. Il fallait donc trouver un équilibre. Le projet de loi tel qu'il va être discuté consiste à allonger la prescription à un an pour le propos ayant seulement eu internet pour support. Elle ne concerne pas ceux qui figurent sur l'édition électronique postérieure d'un journal papier.

M.L. Vous semblez satisfait par la teneur de cette proposition.

P.-L.D. Oui, elle clarifie un point difficile, au bénéfice des victimes de la diffamation sur internet. La jurisprudence avait essayé de considérer qu'il pouvait

Le projet de loi sur la prescription des délits de presse en ligne porte principalement sur la diffamation et l'injure et prend raisonnablement en compte les spécificités de la cyberédition.

être fait appel à l'idée de nouvelle mise en ligne, mais finalement, la Cour de cassation est revenue aux principes de base sur la loi de la presse et à l'interprétation stricte de l'article 65. C'est pourquoi le législateur a été saisi afin d'assurer une meilleure protection des victimes de diffamations commises par voie électronique.

M.L. Cette évolution n'est pas d'une ampleur telle qu'elle serait susceptible de remettre en cause l'équilibre de la grande loi sur la presse.

P.-L.D. Non, cette loi ancienne de 1881 se révèle très résistante, sans doute du fait de l'équilibre qu'elle assure entre la liberté d'expression et son encadrement. Le projet de loi sur la prescription des délits de presse en matière d'internet est à mes yeux très raisonnable, dans la mesure où il porte principalement sur la diffamation et l'injure. Il existe d'autres délits pour lesquels la prescription a été allongée, comme l'apologie des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des propos favorisant la discrimination raciale ou religieuse.

Mais les qualifications de diffamation et d'injure reposent exclusivement sur les personnes mises en cause. Le parquet n'a pas en cette matière capacité à introduire de lui-même des procédures. L'action publique est mise en œuvre par les plaignants qui la contrôlent. Ils peuvent décider d'arrêter leur action sans que le parquet se substitue à eux. Ce qui n'est pas le cas pour les autres délits mentionnés.

M.L. Vous êtes aussi un avocat de télévision : est-ce que les problématiques de diffamation attachées à ce support sont différentes de celles que vous venez d'évoquer, et qui sont relatives à internet ?

Notamment, vous avez été l'avocat de France 2 dans l'affaire d'un reportage

controversé, commentant des images qui auraient illustré le mort d'un enfant palestinien dans les bras de son père, sous les balles israéliennes.

P.-L.D. Tout d'abord, la nature de la diffamation et de l'injure n'est pas différente selon qu'elles auraient pour support la presse traditionnelle ou la presse audiovisuelle. Mais les circonstances sont autres lorsqu'une émission a lieu en direct. Le responsable n'est plus l'organe de presse mais l'auteur réel du discours litigieux. Il n'y a pas alors de contrôle préalable du directeur de la publication. Deuxième particularité : la rapidité de la diffusion. A la radio, la télévision, cela va très vite, tous les éléments du contradictoire ne peuvent pas être évoqués, et il y a obligation de synthèse. Elle se fait à partir de témoignages recueillis, filmés. Il faudrait les vérifier tous pour parvenir à "l'enquête sérieuse" réclamée par la jurisprudence. Bien évidemment, les exigences de rapidité contrarient ces dernières obligations. Il y a en matière de télévision une approche un peu particulière : certains choix ont paru nécessaires, et il appartient à l'avocat de les comprendre pour les défendre. Les critiques peuvent porter sur le fond du reportage, mais également sur sa forme : le découpage, l'accompagnement musical peuvent amplifier les impressions et réactions du téléspectateur. Tous ces éléments qui sont pris en considération par les juges sont décryptés de manière différente selon qu'ils relèvent de l'information audiovisuelle ou des articles de presse classiques ou en ligne.

M.L. Pourriez-vous revenir sur "l'affaire France 2", concernant des images télévisées censées montrer la mort d'un enfant palestinien ?

P.-L.D. Un journaliste de France 2 a poursuivi l'éditeur d'un site qui mettait

Si les propos reprochés sont le résultat d'un travail réel, effectué dans les limites de la jurisprudence, et sur un ton admissible, dans le cadre d'un genre reconnu, la décision ne va pas nécessairement dans le sens d'une condamnation.

en cause l'origine des images diffusées. Il n'avait pas assisté au filmage et avait néanmoins assuré un commentaire qui faisait débat. Ce document qui a fait le tour du monde avait été à l'origine de la première intifada, et avait marqué les esprits dans des proportions considérables puisqu'elles avaient été brandies comme une preuve très lourde contre l'armée israélienne. Que ce soit en France ou aux Etats-Unis, une polémique considérable avait prospéré autour de la réalité des images et la pertinence du commentaire. Récemment encore, sur une des chaînes de la TNT, des images de la Réunion ont été présentées comme émanant de la Martinique. C'est évidemment regrettable mais il faut noter que la similitude des deux séries de photos devait être très grande. Cette erreur illustre la difficulté d'exercice du rendu de l'actualité et la particularité de l'information audiovisuelle.

M.L. Comment s'est terminée cette affaire ? A-t-il été dit que ce reportage était un faux ?

P.-L.D. Ce n'est pas cela qui a été dit. La diffamation souvent ne se décide pas sur le fond mais sur les caractéristiques de bonne foi qui ont accompagné la présentation du reportage.

M.L. Les propos pourraient-ils être diffamatoires alors que leurs auteurs seraient dits irresponsables ?

P.-L.D. Oui, si la personne est reconnue comme de bonne foi. Il était légitime qu'elle s'intéresse à ces sujets, elle l'a fait de manière loyale, sérieuse, sans acrimonie déraisonnable à l'égard de celui qui s'en prétend victime.

C'est ce qu'a retenu in fine la cour d'appel : au-delà de la polémique, même si la diffamation est constatée, son auteur n'est pas punissable parce qu'il a travaillé dans des conditions respectueuses de la réalité et de la loi.

M.L. A-t-il pu être établi clairement en l'espèce que l'enfant était ou non mort dans les bras de son père sous les tirs ennemis ?

P.-L.D. Le propos incriminé était de dire que l'enfant était mort alors qu'aucun élément ne permettait de l'affirmer catégoriquement. Mais les tribunaux prennent aussi en considération d'autres critères : le genre, la tonalité générale de l'émission. Il est reconnu qu'il existe un ton Canard enchaîné, Charlie Hebdo, Guy Bedos, qui ne surprend pas le public. Si le discours contesté est l'expression d'un travail réel, effectué dans les limites définies par la jurisprudence, il n'y a pas systématiquement lieu d'entrer en voie de condamnation. La cour a considéré qu'il était légitime que le journaliste adopte le ton d'une polémique installée depuis longtemps.

M.L. Auriez-vous des activités d'écriture ou de colloque au service de ce vécu professionnel ?

P.-L.D. Je ne le fais pas suffisamment, c'est un reproche que je peux m'adresser.

M.L. J'imagine que vous allez me dire que ces aspects sont vraiment trop chronophages ?

P.-L.D. J'écris pourtant des articles sur un domaine que je privilégie : la télévision, et son évolution dans le sens des modes de diffusion électroniques. Ces sujets juridiques et techniques m'intéressent particulièrement.

M.L. Vous êtes devenu un avocat du droit des médias, ce qui couvre leur réglementation mais aussi leurs développements techniques et leurs problématiques : outre la diffamation, en existe-t-il une autre pour vous occuper prioritairement ?

P.-L.D. Nous n'avons pas eu le temps de parler des plateformes de partage vidéo et des problèmes de droit d'auteur avec lesquels je vis quotidiennement. Ce qui m'interpelle tout spécialement aujourd'hui, c'est l'évolution des moyens de communication et la défense des ayants droit.

M.L. Quelle est la typologie de votre clientèle ?

P.-L.D. Mon département traite à la fois de problèmes de télévision, de radio, de productions cinématographiques, audiovisuelles, discographiques, également de presse : tout ce qui fait aujourd'hui une activité que l'on peut qualifier de droit des médias en général.

M.L. Avec, me semble-t-il, un petit faible pour la télé.

P.-L.D. C'est plus intéressant à mes yeux que le droit civil général. Il s'agit de comprendre, pour les accompagner, les évolutions techniques. Les lois que l'on discute actuellement sont tout à fait au cœur de ce sujet.

M.L. N'avez-vous pas le sentiment que votre activité dans sa spécialisation est plus intéressante aujourd'hui que voici 30 ans ?

P.-L.D. On se passionnait alors sans doute davantage pour des problématiques littéraires : le plagiat, la contrefaçon graphique, picturale. Ce domaine existe encore : il existe toujours des personnes, au réveil, qui en se remémorant l'émission vue la veille au soir, s'indignent : "Mais j'avais eu cette idée là !", et sont prêts à faire des procès pour faire constater leur antériorité en la matière. Ce sont des dossiers traditionnels et récurrents. Mais aujourd'hui, nous sommes face à une véritable évolution du droit et des techniques, intellectuellement passionnante. Elle remet même en cause l'équilibre qui avait été trouvé en 1957.

La loi sur le droit d'auteur est confrontée à de nouvelles réalités qui amènent la doctrine, la jurisprudence, les praticiens du droit à se poser beaucoup de questions sur la condition de la protection des droits.

Propos recueillis
Monique LINGLET